Le stockage des produits phytosanitaires sur l'exploitation agricole

CHAMBRE D'AGRICULTURE DU GERS

Pourquoi stocker les produits phytosanitaires ?

Le stockage des produits phytosanitaires peut être source d'accidents mettant en cause la sécurité des personnes et de l'environnement.

Sécuriser et aménager son local de stockage, c'est donc :

- assurer la sécurité des personnes,
- éviter les pollutions et respecter l'environnement,
- conserver les propriétés physico-chimiques des produits et optimiser la gestion des stocks,
- être conforme à la réglementation et anticiper les risques.

Quels exigences respecter pour l'aménagement du local phytosanitaire ?

POUR TOUTES LES EXPLOITATIONS !!

Dans le cadre de la conditionnalité, les produits phytosanitaires doivent **obligatoirement être stockés dans des armoires ou des locaux** :

- réservé uniquement aux produits phytosanitaires,
- **fermé à clé**,
- **aéré ou ventilé** pour éviter la concentration des vapeurs,
- **ayant un sol étanche**
- éloigné des habitations.

Les produits doivent être conservés dans leur emballage d'origine.

Les **produits très toxiques** (**T+**), **toxiques (T), cancérogènes** (XnR40), **mutagènes** (XnR46) ou **tératogènes** (XnR62 et XnR63) doivent être séparés des autres préparations à l'intérieur du local.

***Rappel** : Il n'existe pas de dimensions réglementaires pour le local phytosanitaire.*
La taille du local est fonction de la quantité de produits que vous avez à stocker.

POUR LES EXPLOITATIONS QUI EMPLOIENT DES TIERS SALARIE PERMANENT OU TEMPORAIRE, STAGIAIRES OU BENEVOLES Y COMPRIS LES MEMBRES DE LA FAMILLE
Vous devez respecter les consignes supplémentaires : ❖ Panneaux **« interdit de fumer » et « Entrée interdite »** sur la porte d'entrée, ❖ Affichage des **consignes de sécurité et des numéros d'appel d'urgence** (SAMU, centre anti-poison, médecin, etc) à l'intérieur du local, ❖ **Extincteur à poudre ABC** à l'extérieur du local, ❖ **Arrivée d'eau à proximité** destinée au lavage immédiat en cas d'exposition accidentelle, ❖ Présence des **Fiches de Données Sécurité** pour chaque produit phytosanitaire à demander auprès de votre distributeur ou disponibles sur le site *http://www.uipp.org,* ❖ Matériel spécifique réservé à l'usage des produits phytosanitaires conservé dans le local.
QUELQUES RECOMMANDATIONS SUPPLEMENTAIRES
Les règles de sécurité incendie et de protection de la ressource en eau recommandent : ❖ une **installation électrique conforme** à la norme NFC 15-100 ❖ des **matériaux incombustibles** (éviter les étagères et les palettes en bois) ❖ un local **hors gel** pour conserver les propriétés des produits ❖ de la matière absorbante (sable) pour retenir les éventuels écoulements

Attention : Employeur, vous avez des responsabilités

Si vous avez de la main d'œuvre, vous devez :

- **fournir les équipements de protection individuelle** à l'employé,
- vous assurer que **l'employé se lave les mains et le visage** après la préparation des bouillies et les traitements,
- mettre à disposition de l'employé **une douche et un vestiaire** à double compartiment (un côté réservé aux équipements de protection individuels et l'autre séparé par une cloison, aux vêtements propres). La douche et les sanitaires de l'habitation peuvent convenir si le salarié y a accès.
- fournir à l'employé **une formation liée à la dangerosité des produits phytosanitaires,**
- élaborer un document unique d'informations sur les risques auxquels sont exposés ses salariés et la prévention (se renseigner auprès de la MSA).

Comment organiser le stockage des produits phytosanitaires ?

- Isolez les produits classés T et T+ des autres produits phytosanitaires
- Classez les produits phytosanitaires par famille (herbicides, insecticides, fongicides…)
- Tenez un inventaire de vos stocks avec date d'entrée et de sortie
- Utilisez en priorité les restes de la campagne précédente

Caractéristiques du local

Que faire des produits périmés et des bidons vides?

- Les **PPNU** (Produits Phytosanitaires Non Utilisables) doivent être **stockés à l'intérieur du local**. Ils seront identifiés, rangés de manière distincte et conservés dans leur emballage d'origine.

- Les **EVPP** (Emballages Vides de Produits Phytosanitaires) doivent être rincés 3 fois, égouttés et stockés dans le local en attendant la prochaine collecte.

Quantités de stockage autorisées

15 tonnes de produits phytosanitaires
200 kg pour les produits très toxiques (T+) solides
50 kg pour les produits très toxiques (T+) liquides

Dérogation : pendant la durée d'un chantier de traitement,
la présence d'une tonne maximum de produits T+ est autorisée pendant une durée de 10 jours

APPLICATEURS PRESTATAIRES DE SERVICE

Si vous réalisez des **traitements phytosanitaires chez des tiers en prestations payantes**, vous devez disposer de **l'agrément pour votre entreprise**.

Pour obtenir cet agrément, vous devez vous adresser à la DRAF-SRPV (05 61 10 62 80) et respecter les conditions suivantes :

- **une personne certifiée** par entreprise pour 10 salariés.
- Le certificat, valable 5 ans, est délivré par la DRAF-SRFD (05 61 10 62 02). Il est attribué directement avec certains diplômes ou par une validation des acquis professionnels ou une formation.
- **une assurance responsabilité civile professionnelle**

Les consignes de sécurité à afficher à l'extérieur du local

Textes réglementaires de référence

Code de la santé publique (articles R 5152, R 5162, R5170)
Code du travail (articles L 231-1, R 232, R 231-53 et L 233-1)
Code de l'Environnement (Art 511-1 à 517-2)
Décret n°87-361 relatif à la protection des travailleurs agricoles exposés aux produits antiparisataires à usage agricole.
Loi sur l'eau